



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2896

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0578/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242896.FR

1. MSG 301 IND 2024 0578 IT FR 17-01-2025 28-10-2024 COM INFOSUP COM 17-01-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0578/IT - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 16 octobre 2024, le projet de «modalités techniques et procédurales pour la détermination de l'âge de la majorité des utilisateurs conformément à l'article 13 bis du décret-loi n° 123 du 5 septembre 2023, converti en loi et modifié par la loi n° 159 du 13 novembre 2023» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a) si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Italie;

b) quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;

c) si les autorités italiennes ont identifié ces fournisseurs, et, dans le cas contraire, quelle serait la base de leur identification;

d) si les autorités italiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, y compris à celles visées à l'article 28 bis, paragraphes 1 et 5, de la directive 2010/13/UE [telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808], notamment au regard de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22.

2. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'intermédiation en ligne tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait recevoir davantage d'informations sur les différents types de services couverts par le projet notifié et les obligations exactes qui leur seraient applicables.

3. Les autorités italiennes sont invitées à fournir des explications complémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, notamment au regard du cadre prévu par le règlement (UE) 2022/2065.

4. Les services de la Commission souhaiteraient mieux comprendre la compatibilité du projet notifié avec la législation sous-jacente, ainsi qu'avec les travaux en cours concernant la vérification de l'âge dans le cadre du Comité européen des services numériques au titre de la législation sur les services numériques, et notamment avec l'objectif de mettre en place une solution de vérification de l'âge harmonisée à l'échelle de l'UE.

5. Les services de la Commission prennent note du fait que, conformément à la section «Définitions» du projet notifié, les obligations énoncées dans ce document s'appliqueraient aux sites web et aux plateformes de partage de vidéos participant à la diffusion ou à la publication en Italie d'images et de vidéos pornographiques, y compris à des fins publicitaires. Les services de la Commission souhaiteraient savoir si le projet notifié s'appliquerait uniquement aux sites web et aux plateformes de partage de vidéos dont l'objectif principal est de diffuser du contenu pornographique, et selon quels critères cela serait déterminé. Dans le cas contraire, les services de la Commission souhaiteraient comprendre comment les fournisseurs de sites web et de plateformes de partage de vidéos sont censés déterminer si leurs services participent à la diffusion de contenus pornographiques, en particulier au regard de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065.

6. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur les résultats des essais des mécanismes de «double anonymat» confirmant leur faisabilité technique et leur capacité à répondre au besoin de protection de la vie privée et à garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sécurité et de sûreté. Il serait en outre utile de préciser si la notion de «double anonymat» correspond celle d'«anonymat» tel que définie dans le règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

7. Les autorités italiennes ont présenté un ensemble d'exigences minimales applicables à tous les systèmes de vérification de l'âge, y compris en ce qui concerne leur précision et leur efficacité. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur l'entité qui sera en charge de mesurer et de confirmer qu'une solution donnée est suffisamment précise et efficace pour un âge, une tranche d'âge et un type de contenu donnés, et selon quelles modalités.

8. La Commission aimerait également confirmer que ces exigences ne s'appliquent qu'aux systèmes de vérification de l'âge tels que définis à l'article 1er. Dans l'affirmative, les autorités italiennes envisagent-elles de prévoir un autre ensemble d'exigences pour les systèmes d'estimation de l'âge?

9. Les services de la Commission se félicitent des précisions supplémentaires sur le code de conduite que les autorités italiennes ont apportées à l'annexe B: Les efforts sont également intensifiés au niveau de l'UE par l'adoption d'un code de conduite, qui est en cours d'analyse. À quel code de conduite les autorités italiennes font-elles référence dans ce paragraphe?

10. Les autorités italiennes sont invitées à corriger la description du code de conduite dans le cadre de la stratégie pour «un internet mieux adapté aux enfants» (BIK+), qui devrait couvrir la conception adaptée à l'âge et non la vérification de l'âge, comme indiqué à l'annexe B.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre avant le 11 novembre 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu